

Conseiller	Présence	Représenté par	Conseiller	Présence	Représenté par
CATTAI Frédéric	Oui		MAOT Christine	Oui	
DIDOT François	Oui		MATHIEU Jennifer	Oui	
FERRY Maurice	Excusé(e)		LOUDIN Jean-Yves	Oui	
FLEUR Aurélie	Oui		POINSIGNON Philippe	Oui	
HOELLINGER Bernard	Oui		PORTENSEIGNE Agnès	Oui	
HOUZELLE Valérie	Oui		SACCANI Jean-Luc	Oui	
IVARS Florence	Absent		SCHARFF Chloé	Excusé(e)	
KIEFFER Jean-François	Pouvoir	HOELLINGER Bernard	THIRIAT Bernard	Oui	
LAPOINTE Astrid	Oui		WEISBECKER Sylvie	Oui	

Conseillers en fonction : 19

Membres présents (Maire compris) : 15

Conseillers représentés : 1

Conseillers excusés : 2

Conseillers absents : 1

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : Stéphane LIETZ

Nombre de votants : 16

(article L 2541-6 du CGCT)

I. Approbation du compte-rendu du précédent Conseil municipal

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

II. Délibérations

N° 1. Acquisition de plein droit de deux biens sans maître

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 3.1 Acquisitions

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires des terrains cadastrés section 60, parcelle 16 (contenance 2 a), ainsi que section 46, parcelle 36 (contenance 12 a 92 ca), sont décédés il y a plus de 30 ans (respectivement en 1954 et 1953).

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Ces biens reviennent de droit à la commune, sauf si cette dernière y renonce.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de conserver ses droits de propriété sur les parcelles 60/16 et 46/36.

Délibération votée à l'unanimité.

N° 2. Délégation de missions complémentaires au maire

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 5.4 Délégation de fonctions

En vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) relatif aux délégations de missions complémentaires, le Conseil Municipal charge le Maire, par délégation, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans la limite de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 5 000 € par organisme et par projet, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal :

- AUTORISE le maire à exercer les attributions précitées jusqu'à la fin de son mandat ;
- DIT que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être déléguées.

Délibération votée à l'unanimité.

N° 3. Indemnités de fonction du Maire

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 5.6 Exercice des mandats locaux

Le Maire rappelle que les indemnités de fonctions des élus locaux sont fixées par application d'un taux, variant selon la taille de la collectivité, au montant correspondant à l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (IBTFP), à savoir l'indice brut 1027 (indice majoré 835), correspondant à la somme de 46 672,81 € bruts annuels au 1^{er} janvier 2024.

Pour une commune comprenant entre 1 000 et 3 499 habitants, l'indemnité du Maire se calcule par application, à l'indice précité, d'un taux de 51,60 %, soit une indemnité brute annuelle de 21 703,57 €, conformément à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est à noter que, en vertu de l'alinéa 2 dudit article, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, mais seulement à la demande du maire.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il souhaite diminuer le montant de son indemnité, en fixant le taux à 46,00 % au lieu de 51,60 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 15 janvier 2024 ;

VU la demande formulée par le Maire de bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème maximum ;
VU l'alinéa 2 de l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

Le Maire n'ayant pas pris part aux débats ni au vote concernant ses indemnités, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer l'indemnité du Maire à 46,00 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique avec effet au 16 janvier 2024.

Délibération votée à l'unanimité.

N° 4. Indemnités de fonction des adjoints et du Conseiller délégué

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 5.6 Exercice des mandats locaux

Le Maire rappelle que les indemnités de fonctions des élus locaux sont fixées par application d'un taux, variant selon la taille de la collectivité, au montant correspondant à l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (IBTFP), à savoir l'indice brut 1027 (indice majoré 835), correspondant à la somme de 46 672,81 € bruts annuels au 1^{er} janvier 2024.

Pour une commune comprenant entre 1 000 et 3 499 habitants, l'indemnité des adjoints au Maire se calcule par application, à l'indice précité, d'un taux maximum de 19,80 %, soit une indemnité brute annuelle de 9 766,61 €, conformément au I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est précisé que le II dudit article prévoit que « l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ».

En outre, l'article L. 2123-24-1 du CGCT prévoit la possibilité que soit versée une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, au maximum égale à 6 % de l'IBTFP.

Le Maire présente au Conseil les arrêtés de délégation de fonction pris au profit des cinq Adjoints et de Monsieur Maurice FERRY en tant que Conseiller délégué au suivi des travaux. Eu égard au contenu des délégations, il propose de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- 21,50 % de l'IBTFP au profit de Monsieur Bernard THIRIAT, Premier Adjoint, sur le fondement du II de l'article L. 2123-24 du CGCT ;
- 18,50 % de l'IBTFP pour les quatre autres Adjoints, à savoir Madame Sylvie WEISBECKER, Monsieur Philippe POINSIGNON, Madame Astrid LAPOINTE et Monsieur Jean-Luc SACCANI ;
- 6,00 % de l'IBTFP pour le conseiller délégué, à savoir Monsieur Maurice FERRY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 15 janvier 2024 ;

VU les arrêtés n° 2024/08 à 2024/12 du 23 janvier 2024 portant délégation de fonction aux cinq Adjoints ;

VU l'arrêté n° 2024/14 du 24 janvier 2024 portant délégation de fonction au Conseiller délégué ;

Les adjoints et le conseiller délégué n'ayant pas pris part aux débats ni au vote concernant leurs indemnités, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer l'indemnité de fonction des adjoints et du conseiller délégué comme suit :

- 21,50 % de l'IBTFP au profit de Monsieur Bernard THIRIAT, Premier Adjoint, sur le fondement du II de l'article L. 2123-24 du CGCT, avec effet au 23 janvier 2024 (date de transmission de l'arrêté de délégation de fonction au contrôle de légalité) ;
- 18,50 % de l'IBTFP au profit de Madame Sylvie WEISBECKER, Monsieur Philippe POINSIGNON, Madame Astrid LAPOINTE et Monsieur Jean-Luc SACCANI, avec effet au 23 janvier 2024 (date de transmission de l'arrêté de délégation de fonction au contrôle de légalité) ;
- 6,00 % de l'IBTFP pour le conseiller délégué, à savoir Monsieur Maurice FERRY avec effet au 24 janvier 2024 (date de transmission de l'arrêté de délégation de fonction au contrôle de légalité).

Délibération votée à l'unanimité (11 voix).

ANNEXE : tableau récapitulatif des indemnités (article L. 2123-20-1 du CGCT)

Qualité	Taux	Indemnité brute annuelle	Indemnité brute mensuelle
Maire	46.00%	22 690.09 €	1 890.84 €
1er Adjoint	21.50%	10 605.15 €	883.76 €
2ème Adjoint	18.50%	9 125.36 €	760.45 €
3ème Adjoint	18.50%	9 125.36 €	760.45 €
4ème Adjoint	18.50%	9 125.36 €	760.45 €
5ème Adjoint	18.50%	9 125.36 €	760.45 €
Conseiller	6.00%	2 959.58 €	246.63 €
		72 756.28 €	

Enveloppe maximale annuelle des indemnités (Maire + 5 Adjoints) : **74 285.39 €**

N° 5. Formation des commissions communales

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal a procédé à la désignation des membres des différentes commissions. Le Maire est Président de toutes les commissions. Les Adjoints sont invités systématiquement à toutes les commissions.

Commission des finances (commission fermée)

Tous les conseillers sont membres de cette commission.

Action économique et urbanisme (commission fermée)

Président	Membres
Monsieur Philippe OSTROGORSKI	Madame HOUZELLE Valérie
	Madame PORTENSEIGNE Agnès
	Monsieur THIRIAT Bernard
	Monsieur KIEFFER Jean-François
	Monsieur POINSIGNON Philippe
	Madame SCHARFF Chloé
	Madame LAPOINTE Astrid

Sécurité des biens et des personnes (commission ouverte)

Vice-Président	Membres
Monsieur POINSIGNON Philippe	Monsieur FERRY Maurice
	Monsieur HOELLINGER Bernard
	Monsieur DIDOT François
	Monsieur KIEFFER Jean-François
	Monsieur OUDIN Jean
	Madame HOUZELLE Valérie

Action scolaire (commission ouverte)

Vice-Présidente	Membres
Madame WEISBECKER Sylvie	Madame FLEUR Aurélie
	Madame MAOT Christine
	Madame IVARS Florence
	Madame LAPOINTE Astrid

Vie associative (commission ouverte)

Vice-Président	Membres
Monsieur THIRIAT Bernard	Madame MATHIEU Jennifer
	Monsieur CATTAI Frédéric
	Madame FLEUR Aurélie
	Madame PORTENSEIGNE Agnès
	Madame IVARS Florence
	Madame SCHARFF Chloé
	Monsieur FERRY Maurice

Communication - Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (commission ouverte)

Vice-Président	Membres
Monsieur SACCANI Jean-Luc	Madame PORTENSEIGNE Agnès
	Madame SCHARFF Chloé
	Madame MATHIEU Jennifer
	Monsieur CATTAL Frédéric
	Monsieur POINSIGNON Philippe
	Monsieur KIEFFER Jean-François

Environnement, développement durable, cadre de vie, embellissement (commission ouverte)

Vice-Présidente	Membres
Madame LAPOINTE Astrid	Monsieur POINSIGNON Philippe
	Madame WEISBECKER Sylvie
	Monsieur DIDOT François
	Madame IVARS Florence
	Madame MAOT Christine

Délibération votée à l'unanimité.

N° 6. Désignation de représentants au CCAS

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 5.3 Désignation des représentants

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

En vertu de l'article R. 123-8 du CASF, et après avoir décidé que le nombre de délégués serait de 8 (4 membres élus et 4 membres nommés), le Conseil a procédé à la désignation des délégués du CCAS :

Délégués titulaires	Délégué suppléant
Monsieur OSTROGORSKI Philippe	Madame FLEUR Aurélie
Madame WEISBECKER Sylvie	
Madame MAOT Christine	
Madame IVARS Florence	
Madame LAPOINTE Astrid	

Délibération votée à l'unanimité.

N° 7. Procuration pour la Poste

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 5.3 Désignation de représentants

Le Maire précise que la Poste, dans le cadre d'un contrat qu'elle a conclu avec l'Etat portant sur la délivrance des cartes nationales d'identité, exige que les personnes habilitées à récupérer les titres déposés par la Poste, soient expressément désignées par le Conseil municipal, en vue de permettre la formalisation d'une procuration. Afin de permettre la réception des cartes d'identité en vue de les remettre aux usagers concernés, il est proposé que soient désignées, sur les procurations postales, les personnes suivantes :

- Philippe OSTROGORSKI, Maire ;
- Bernard THIRIAT, 1^{er} Adjoint ;
- Stéphane LIETZ, directeur général des services ;
- Marielle VERY, agent administratif ;
- Laureen RUGANI, agent administratif.

Après délibération, le Conseil municipal désigne Philippe OSTROGORSKI, Bernard THIRIAT, Stéphane LIETZ, Marielle VERY et Laureen RUGANI, comme étant habilités à réceptionner les cartes d'identité délivrées par la Poste.

Délibération votée à l'unanimité.

N° 8. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 7.1 Décisions budgétaires

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre

en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2023 était de 1 421 980,00 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 46 000,00 €, soit 3,23 %.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Compte	Opération	Nature dépense	Montant
21	2182 (matériel de transport)	221	Véhicule électrique ateliers	35 000 €
21	2116 (cimetières)	292	Columbarium	11 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif 2024 de la Commune, selon le détail figurant ci-dessus ;
- DIT que l'ensemble des crédits d'investissement correspondants sera inscrit au budget primitif 2024 de la Commune.

Délibération votée à l'unanimité.

N° 9. Dépenses à imputer au compte 623 (nomenclature M57 abrégée)

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 7.10 Divers

Le Maire précise que, en raison du passage de la commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, il importe qu'une délibération définisse le cadre des dépenses autorisées pour le compte 623 « *Publicité, publications, relations publiques* », lequel se substitue, entre autres, aux comptes 6232 (« *fêtes et cérémonies* ») et 6257 (« *réceptions* ») en M14.

Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité « fêtes et cérémonies », il revêt un caractère imprécis. La collectivité doit pouvoir justifier auprès du comptable des Finances Publiques de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623 au titre de l'activité « fêtes et cérémonies ».

Le Maire propose au conseil municipal d'imputer au compte 623 « *publicité, publications, relations publiques* » notamment les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la commune, telles que défini ci-après :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers, ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises et goûters pour les enfants, diverses prestations et cocktails (comprenant tout type de boisson) servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de la nouvelle année ;
- Les fleurs, gerbes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles, droits d'auteur et autres frais liés à leurs prestations ;
- Les feux d'artifice, concerts, animations, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, barnums...) ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) ;
- Les frais d'annonces, d'insertion et de publicité, ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés ;
- Les frais liés à l'impression des bulletins municipaux et autres documents destinés à la publication et distribution aux habitants.

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la répartition des dépenses imputées au compte 623 en M57.

Délibération votée à l'unanimité.

N° 10. Participation des communes extérieures aux frais scolaires

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 7.6 Contributions budgétaires

Chaque année, le Conseil municipal se prononce sur la participation demandée aux communes de résidence des élèves fréquentant les écoles de Rémilly. Le Maire communique au Conseil municipal le bilan chiffré précis faisant ressortir le coût de fonctionnement des écoles pour 2023 :

- Ecole maternelle : 1 497,87 € par élève (1 542,77 € en 2022) ;
- Ecole primaire : 495,91 € par élève (436,25 € en 2022).

Il est rappelé que, par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2023, la participation des communes de résidence avait été plafonnée à 1 320,00 € par élève de maternelle et à 430,00 € pour les élèves de l'école élémentaire.

Monsieur le Maire demande ainsi au Conseil de fixer le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2023/2024, qui serait réclamée dans le cadre du présent exercice budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE de fixer la participation financière des communes scolarisant des enfants à REMILLY à :
 - Ecole maternelle : 1 400,00 € par élève ;
 - Ecole primaire : 490,00 € par élève.
- DIT que les crédits seront inscrits en recettes de fonctionnement dans le cadre du vote du budget primitif de l'année 2024 ;
- CHARGE le Maire d'informer les communes et d'émettre les titres de recettes correspondants.

Délibération votée à l'unanimité.

N° 11. Extension du périmètre syndical du SEBVF

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Monsieur le Maire informe le Conseil que, par délibération en date du 14 décembre 2023, le Comité syndical du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) s'est prononcé favorablement sur l'extension de son périmètre aux communes de FONTENY et ORON, conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ce même article, il appartient au conseil municipal de chaque commune membre du Syndicat, de se prononcer sur l'admission d'une nouvelle commune sous un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE l'extension du périmètre syndical du SEBVF aux communes de FONTENY et ORON.

Avis favorable donné à l'unanimité.

N° 12. Location de la chasse communale lot n° 2 pour la période 2024-2033

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 3.5 Actes de gestion du domaine public

Le Maire informe les membres du Conseil que la Commission Communale Consultative de Chasse (« 4C ») s'est réunie le 02 février 2024 pour examiner les candidatures à l'adjudication du lot 2 de la chasse communale, fixée au 20 février 2024 à 09h30.

Lors de sa séance, la 4C a émis un avis sur les quatre dossiers de candidature déposés dans les délais, à savoir avant le 23 janvier 2024. Elle a émis un avis :

- Favorable sur les candidatures de M. Jean-Luc MINSTER, M. Pascal NADE et M. Gilles DROUIN ;
- Défavorable sur la candidature de M. Robert LEFRANC, en raison de l'absence de documents, comme en atteste le procès-verbal de la 4C dont le contenu est communiqué aux membres du Conseil.

Après avoir pris connaissance de l'avis de la 4C et des dossiers, dont celui de M. Robert LEFRANC complété en date du 05 février 2024, le Conseil Municipal :

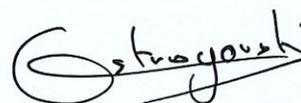
- APPROUVE les candidatures de M. Jean-Luc MINSTER, M. Robert LEFRANC, M. Pascal NADE et M. Gilles DROUIN ;
- ADMET les candidats précités à participer à l'adjudication du lot 2 de la chasse communale,
- CHARGE le Maire de les informer de la présente décision.

Délibération votée à l'unanimité.

- Adoption du compte-rendu de la précédente réunion - *Adoption à l'unanimité.*
- N° 1. Acquisition de plein droit de deux biens sans maître - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 2. Délégation de missions complémentaires au maire - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 3. Indemnités de fonction du Maire - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 4. Indemnités de fonction des adjoints et du Conseiller délégué - *Délibération votée à l'unanimité (11 voix).*
- N° 5. Formation des commissions communales - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 6. Désignation de représentants au CCAS - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 7. Procuracion pour la Poste - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 8. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 9. Dépenses à imputer au compte 623 (nomenclature M57 abrégée) - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 10. Participation des communes extérieures aux frais scolaires - *Délibération votée à l'unanimité.*
- N° 11. Extension du périmètre syndical du SEBVF - *Avis favorable à l'unanimité.*
- N° 12. Location de la chasse communale lot n° 2 pour la période 2024-2033 - *Délibération votée à l'unanimité.*

A REMILLY, le 6 février 2024

Le Maire,



Philippe OSTROGORSKI



Affiché le :

Retiré le :